Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

Département du Var République Française

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de Conseillers :	Séance du :	Date de publication :
En exercice : 48 Présents : 40	13 décembre 2021	20 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à dix heures, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération régulièrement convoqué le 6 décembre 2021, s'est réuni à la communauté d'agglomération, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - RACHLINE David - BOUDOUBE Paul - CAYRON Jean - REGGIANI Jean-Paul - CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard - BOUVARD Martine - DECARD Guillaume - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte - BESSERER Christian - CHIODI Josiane - DELAUNAY KAIDOMAR Françoise - SOLER Annie - HUMBERT Cédrick - PETRUS BENHAMOU Martine - JEANPERRIN Brigitte - LONGO Gilles - LEROY Carine - BARKALLAH Nassima - PERONA Patrick - LAUVARD Sonia - SARRAUTON Thierry - CREPET Sandrine - BARBIER Jean-Louis - BRENDLE Karen - BONNEMAIN Emmanuel - SERT Richard - POUSSIN Julien - DEBAISIEUX Jean-François - BLANC Sylvie - BOYER Max - GRILLET Maxime - CORDINA Pierre - JEANPIERRE Jimmy - FABRE Julien - DEMONEIN Caroline - TISSIER Ken .

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : LOMBARD Danièle donne procuration à CHIODI Josiane - CHIOCCA Christophe donne procuration à MARCHAND Charles - PLANTAVIN Christelle donne procuration à RACHLINE David - KARBOWSKI Ariane donne procuration à PETRUS BENHAMOU Martine - RAMI Hafida donne procuration à MASQUELIER Frédéric

NON REPRESENTES : FRADJ Laurence - MARTY Nicolas - CURTI Fabrice.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEANPIERRE.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*

- N° 161 –

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

M. MASQUELIER, Président, expose :

Par délibération n°198 du vendredi 25 septembre 2020, le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire.

L'article L5211-12-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.* ».

Il est proposé au conseil d'adopter cette disposition et de modifier le règlement intérieur à cet effet (ajout de l'article 37).

A son adoption, le projet de modification de règlement intérieur se substituera à celui en cours, adopté le 25 septembre 2020, actuellement en vigueur.

VU l'article L.5211-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission des assemblées,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé une modification du règlement visant à moduler les indemnités des conseillers communautaires conformément aux dispositions du CGCT susvisées,

Le Conseil communautaire est invité à :

ADOPTER le projet de règlement intérieur modifié tel que proposé ci-joint.

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à délibérer.

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. MASQUELIER, Président,**
ET A SA DEMANDE,
APRES en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, ADOPTE LE RAPPORT PRÉSENTÉ.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Frédéric MASQUELIER

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

La CAVEM devient
Estérel Côte d'Azur Agglomération

Règlement intérieur du Conseil d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

Table des matières

Chapitre 1 ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 4
Article 1. Périodicité des séances (Articles L5211-11 et L2121-9 du CGCT) 4
Article 2. Lieu de réunion 4
Article 3. Convocations (Articles L1411-7, L. 5211-11, 2121-10 et 2121-12 du CGCT) 4
Article 4. Ordre du jour (Articles L L2121-10 et L2121-19 du CGCT) 5
Article 5. Accès aux dossiers (Articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT) 5
Article 6. **Questions et amendements** 5
Questions : 5
Chapitre 2 TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 6
Article 7. Accès et tenue du public (article L. 2121-18 du CGCT) 6
Article 8. Retransmission des séances (article L. 2121-18 du CGCT) 6
Article 9. Séance à huis clos (article L5211-11 du CGCT) 6
Article 10. Téléconférence (Article L5211-11-1 du CGCT) 6
Article 11. Présidence (Article L2121-14 et L2121-16 du CGCT) 6
Article 12. Secrétariat de séance (Article L2121-15 du CGCT) 7
Article 13. Quorum (Article L. 2121-17 du CGCT) 7
Article 14. Suppléance - pouvoir (Article L. 2121-20 et L5211-6 du CGCT) 7
Chapitre 3 ORGANISATION DES DEBATS 8
Article 15. Déroulement de la séance 8
Article 16. Suspension de séance 8
Article 17. Incompatibilités (Article L2131-11 du CGCT) 9
Article 18. Modalités de vote (Article L. 2121-20 et L2121-21 du CGCT) 9
Article 19. Débat d'orientation budgétaire (Article L2311-1-1, 2312-1 et 5211-36 du CGCT) ... 9
Chapitre 4 PROCES-VERBAUX, COMPTES RENDUS, PUBLICITE 9
Article 20. Procès-verbaux (Articles L2121-23 et L2121-26 du CGCT) 9
Article 21. Comptes rendus (Article L2121-25 du CGCT) 10
Article 22. Publicité des délibérations (L5211-47 et R5211-41 du CGCT) 10
Article 23. Information des citoyens (Article L5211-46 du CGCT) 10
Chapitre 5 BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE 11
Article 24. Composition (Article L5211-10 du CGCT) 11
Article 25. Attributions (Article L5211-10 du CGCT) 11
Article 26. Fonctionnement 11
Chapitre 6 COMMISSIONS INTERCOMMUNALES (Articles L2121-21, L2121-22, L5211-40-1 du CGCT)12
Article 27. Création 12

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

Article 28. Rôle..... 12
Article 29. Composition..... 12
Article 30. Fonctionnement..... 12
Chapitre 7 MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION (Article L2121-22-1 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1)..... 13
Article 31. Mission d'information et d'évaluation..... 13
Chapitre 8 GROUPES DE TRAVAIL..... 13
Article 32. Constitution..... 13
Article 33. Fonctionnement..... 13
Chapitre 9 ORGANISATION DES GROUPES D'ELUS (Article L5216-4-2 du CGCT)..... 14
Article 34. Constitution de groupes d'élus..... 14
Article 35. Moyens accordés aux groupes d'élus..... 14
Article 36. Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité (Article L2121-27-1 du CGCT) 14
Chapitre 10 DISPOSITIONS DIVERSES..... 14
Article 37. Modulation de montant des indemnités de fonction..... 14
Article 38. Démission d'un membre du conseil (Article L2121-4 et L2122-15 du CGCT)..... 15
Article 39. Application du règlement (Article L2121-8 du CGCT)..... 15
Article 40. Modification du règlement..... 15

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'ESTEREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L5211-1 du même code, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Chapitre 1 ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1. Périodicité des séances (Articles L5211-11 et L2121-9 du CGCT)

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut en abréger le délai.

Article 2. Lieu de réunion

Le Conseil communautaire se réunit au Palais des sports de la Communauté d'Agglomération. A titre exceptionnel et lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil peut se réunir dans un autre lieu dans l'une des communes membres. Ce lieu, précisé sur la convocation adressée aux conseillers communautaires, respectera le principe de neutralité, offrira les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettra d'assurer la publicité des séances.

Article 3. Convocations (Articles L1411-7, L. 5211-11, 2121-10 et 2121-12 du CGCT)

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la communauté d'agglomération par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par ~~le~~ l'article 5 du présent règlement intérieur.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

Article 4. Ordre du jour (Articles L L2121-10 et L2121-19 du CGCT)

Le Conseil communautaire délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le Président. Celui-ci peut proposer en séance des modifications mineures du rapport de présentation. Le conseil délibère au vu du rapport de présentation modifié.

Le Président peut aussi, de sa propre initiative, supprimer ou renvoyer à une séance ultérieure des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes, sauf décision contraire du président, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la communauté d'agglomération est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire. L'application cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 5. Accès aux dossiers (Articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT)

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures d'ouverture des services, auprès du secrétariat général.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Si la délibération concerne une délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté durant les 15 jours précédant la séance au siège de la communauté, aux jours et heures d'ouverture des services, auprès du secrétariat général.

Article 6. **Questions et amendements**

Questions :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération.

Les questions doivent être communiquées, à l'attention du Président, au secrétariat général de la communauté d'agglomération, au moins 2 jours ouvrés avant la séance.

Chaque question est exposée brièvement à l'issue de l'ordre du jour par son auteur. Le Président, le Vice-Président ou le conseiller délégué y répond dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, la réponse sera apportée à la séance suivante.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 2 jours ouvrés avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Ils sont exposés en séance par leurs auteurs. Si un amendement est déposé après le délai précité ou en séance, le Président soumet son examen ou son renvoi au conseil.

Chapitre 2 TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7. Accès et tenue du public (article L. 2121-18 du CGCT)

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 8. Retransmission des séances (article L. 2121-18 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT en matière de police de l'Assemblée, les séances du conseil peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 9. Séance à huis clos (article L5211-11 du CGCT)

Sur demande de cinq membres ou du président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à ~~huit~~ ***huis*** clos.

Article 10. Téléconférence (Article L5211-11-1 du CGCT)

Le Président peut décider que la réunion du Conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

La réunion du Conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Article 11. Présidence (Article L2121-14 et L2121-16 du CGCT)

Le Conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le Conseil communautaire élit son président.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 12. Secrétariat de séance (Article L2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 13. Quorum (Article L. 2121-17 du CGCT)

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 14. Suppléance - pouvoir (Article L. 2121-20 et L5211-6 du CGCT)

Tout membre du Conseil communautaire empêché d'assister à une séance doit, autant que faire se peut, en informer le Président avant l'heure de la réunion.

Il est en ce cas porté au procès-verbal comme absent excusé. Dans le cas contraire, il est porté comme absent non excusé.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au Président ou au secrétariat général de la communauté d'agglomération avant la séance ou remis au Président avant l'ouverture de la séance. En cas de départ anticipé d'un conseiller durant la séance, celui-ci peut remettre au Président son pouvoir dûment rempli et signé.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du CGCT est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

Chapitre 3 ORGANISATION DES DEBATS

Article 15. Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus

Il demande au Conseil communautaire de nommer un ou plusieurs secrétaires de séance et des auxiliaires éventuels.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président fait éventuellement part de communications diverses.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil communautaire.

Le président n'a pas obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Les projets de délibération sont rapportés par le Président ou les Vice-Présidents délégués, ou par tout conseiller désigné à cet effet par le Président.

Le président dirige les débats.

Aucun conseiller ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président et s'être assuré que son micro était ouvert.

La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

Ne peuvent participer à la discussion avec voix délibérative que les membres du conseil.

Toutefois, s'il le juge utile pour la clarté des débats, le président peut, sous sa responsabilité, donner la parole à un fonctionnaire de la communauté d'agglomération ou à un expert de son choix.

Si un conseiller s'écarte du sujet traité, il peut être rappelé à l'ordre par le président.

Le président réprime toute mise en cause personnelle ou tout propos contraire aux convenances.

Les interpellations de conseillers à conseillers ne sont pas admises dans la discussion.

Après un premier rappel à l'ordre et en cas d'un nouveau manquement aux règles ci-dessus précisées, le président peut interrompre l'intervenant et refuser de lui redonner la parole sur la question débattue sauf à ce que le conseil en décide autrement à la majorité des conseillers présents ou représentés.

Le Président prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les conseillers qui le souhaitaient se soient exprimés.

Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole.

Après épuisement de l'ensemble des affaires à traiter, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

Article 16. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

Article 17. Incompatibilités (Article L2131-11 du CGCT)

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Les conseillers concernés doivent alors quitter la salle au moment des discussions et ne pas participer au vote. La délibération mentionne alors la non-participation desdits conseillers.

Article 18. Modalités de vote (Article L. 2121-20 et L2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 19. Débat d'orientation budgétaire (Article L2311-1-1, 2312-1 et 5211-36 du CGCT)

Le Président présente au Conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de la collectivité.

Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire, dans le respect des modalités fixées à l'article 15 du présent règlement. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Chapitre 4 PROCES-VERBAUX, COMPTES RENDUS, PUBLICITE

Article 20. Procès-verbaux (Articles L2121-23 et L2121-26 du CGCT)

Le procès-verbal de la séance a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances. Il est rédigé par le secrétaire de séance. Ce document mentionne obligatoirement :

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

- le jour et l'heure de la séance ;
- le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, des conseillers empêchés ayant établi des procurations ;
- l'ordre du jour ;
- les affaires discutées ;
- la tenue des débats préalables à l'adoption des délibérations ;
- l'essentiel des opinions exprimées ;
- les informations qui doivent obligatoirement être fournies aux conseillers municipaux concernant les questions mises à l'ordre du jour ;
- les votes émis ;
- les délibérations prises.

Après avoir visé l'ensemble des délibérations, la signature est apposée par tous les membres présents à la séance sur une feuille qui constituera la dernière page du procès-verbal de la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à disposition des membres du Conseil communautaire. Chaque procès-verbal de séance est approuvé pour adoption lors d'un prochain Conseil. Les membres du conseil peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil communautaire.

Article 21. Comptes rendus (Article L2121-25 du CGCT)

Un compte rendu de la séance retrace synthétiquement les décisions prises par le conseil communautaire sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations y sont mentionnés.

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil communautaire est affiché au siège administratif de la communauté d'agglomération et mis en ligne sur son site internet.

Article 22. Publicité des délibérations (L5211-47 et R5211-41 du CGCT)

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article 23. Information des citoyens (Article L5211-46 du CGCT)

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que des arrêtés du Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

Chapitre 5 BUREAU D'ESTEREL CÔTE D'AZUR AGGLOMERATION

Article 24. Composition (Article L5211-10 du CGCT)

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

La composition du Bureau d'Estérel Côte d'Azur Agglomération est déterminée par délibération du Conseil communautaire.

Article 25. Attributions (Article L5211-10 du CGCT)

Deux fonctions distinctes sont assumées par le Bureau :

- une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations consenties par le Conseil communautaire.
- une fonction d'instance de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le Président ou un membre du Bureau avec l'accord du Président,

Les délégations ne peuvent concerner :

1° Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° l'approbation du compte administratif ;

3° Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

8° Les délégations consenties par l'organe délibérant au président.

Article 26. Fonctionnement

Lorsque le bureau remplit une fonction délibérative, dans le cadre des décisions prises sur les affaires déléguées par le conseil communautaire, les règles applicables pour l'adoption des délibérations du Conseil communautaire s'appliquent.

Le Bureau est présidé par le Président ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour. Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur décision du président, à la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par le Bureau dans l'une des communes membres.

Les responsables de l'administration de la communauté d'agglomération, et/ou des spécialistes et personnes compétentes, peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé selon les mêmes modalités que le compte rendu des conseils communautaires.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

Chapitre 6 COMMISSIONS INTERCOMMUNALES (Articles L2121-21, L2121-22, L5211-40-1 du CGCT)

Article 27. Création

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Article 28. Rôle

Ces commissions dont le Conseil communautaire détermine librement le champ de compétences, étudient les dossiers de leur compétence et émettent des avis qui seront présentés à l'assemblée délibérante à l'occasion du vote des délibérations portant sur les affaires concernées.

Article 29. Composition

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Le Conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres d'Estérel Côte d'Azur Agglomération selon des modalités qu'il détermine.

Chaque conseiller communautaire peut faire partie de plusieurs commissions.

Les désignations interviennent au terme d'un consensus entre les différentes tendances de l'assemblée délibérante, en respectant une pondération qui reflète la composition de l'assemblée délibérante et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers communautaires qui les composent.

En cas d'absence de consensus, il est organisé un scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans tous les cas, il est fait application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT qui prévoient que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions (…), ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Article 30. Fonctionnement

Dans leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la commission.

La convocation est adressée 5 jours francs avant la tenue de la réunion, de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et, le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

Tout membre d'une commission empêché d'assister à une réunion doit, autant que faire se peut, en informer le Président ou le Vice-président délégué avant l'heure de la réunion.

Les commissions ont un rôle consultatif. Les propositions et avis soumis au conseil communautaire sont ceux de la majorité des membres présents à la commission, quel que soit le nombre des commissaires présents lors de la réunion.

Les votes interviennent à main levée. Lorsqu'une commission est consultée, ses avis et propositions sont mentionnés à la fin du rapport relatif à la question posée qui est soumis au conseil communautaire.

Les commissions d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ne sont pas ouvertes au public.

Les fonctionnaires de la communauté d'agglomération concernés par les questions traitées, ainsi que toute personne extérieure à l'établissement, reconnue à titre individuel pour ses compétences, ou en tant que représentant d'organisation intéressée par les questions étudiées, peuvent assister aux commissions avec voix consultative à l'invitation du Président ou du Vice-président délégué.

Chapitre 7 MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION (Article L2121-22-1 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1)

Article 31. Mission d'information et d'évaluation

Le Conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils communautaires.

La délibération de création de la mission fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil communautaire.

Chapitre 8 GROUPES DE TRAVAIL

Article 32. Constitution

Des groupes de travail et d'étude peuvent être constitués à l'initiative du Président ou des Vice-présidents pour l'examen de questions, objet de leur délégation. Leur durée est limitée à l'objet pour lequel ils ont été créés.

Article 33. Fonctionnement

Les groupes de travail ont un caractère informel. Ils peuvent réunir, en plus des conseillers communautaires, des élus communaux, des fonctionnaires ou des experts. Le Président ou le Vice-président concerné convoque et anime ces réunions et en restitue les échanges devant le Bureau.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

Chapitre 9 ORGANISATION DES GROUPES D'ELUS (Article L5216-4-2 du CGCT)

Article 34. Constitution de groupes d'élus

Les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

L'effectif minimum de constitution d'un groupe d'élu est fixé à 3 (trois) membres.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Toute modification de groupe doit faire l'objet d'une information écrite au président.

Article 35. Moyens accordés aux groupes d'élus

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Président peut, dans les conditions fixées par le Conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le Conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

Le Président du Conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Article 36. Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité (Article L2121-27-1 du CGCT)

Un espace sur le bulletin d'information générale réalisé par la communauté d'agglomération est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité du conseil communautaire.

Cet espace est de 2500 signes pour les groupes constitués et de 1500 signes pour les conseillers non-membres d'un groupe.

Les articles seront remis sous 15 jours maximum suivant la demande formulée par la Direction de la Communication d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, au regard des délais de réalisation et d'impression du bulletin.

Chapitre 10 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. Modulation du montant des indemnités de fonction

Le montant des indemnités de fonction allouées aux conseillers communautaires est modulé en fonction de leur participation effective aux séances du Conseil et du Bureau communautaire.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 083-200035319-20211220-C_20211213_161-DE

L'article L5211-12-2 du CGCT dispose que la réduction du montant ne peut dépasser la moitié de l'indemnité pouvant être allouée.

De fait, et sauf cas de force majeure justifié (impossibilité professionnelle, maladie …), les absences aux séances du Conseil ou du Bureau donneront lieu à la modulation suivante : - 50% à partir de 2 absences non justifiées par an aux réunions du Conseil ou du Bureau communautaire.

Le calcul est effectué sur l'année glissante (les 12 derniers mois).

Article 38. Démission d'un membre du conseil (Article L2121-4 et L2122-15 du CGCT)

La démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.

La démission du président ou d'un vice-président est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Le président et les vice-présidents continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 2121-36, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-16 et L. 2122-17 du CGCT.

Article 39. Application du règlement (Article L2121-8 du CGCT)

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité. Il est applicable sur la durée du présent mandat.

Article 40. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Adopté en séance du Conseil communautaire du 25 septembre 2020.